



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF R-2017/04 RELATIF AU GOUVERNEMENT
D'ENTREPRISE DANS LES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Considérant le rôle d'un bon gouvernement d'entreprise dans la réalisation des performances économiques et dans la préservation de la confiance des actionnaires, des sociétaires et des épargnants des établissements de microfinance ;

Considérant que la plupart des difficultés et faillites d'établissements enregistrés dans le secteur de la microfinance dans la CEMAC ont été provoquées par le non-respect des bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise ;

Qu'il convient de fixer des principes directeurs en matière de gestion, de développement et de fonctionnement efficace des entreprises du secteur de la microfinance, par l'élaboration d'un cadre réglementaire efficient dans le domaine du gouvernement d'entreprise de ses établissements ;

Que ce cadre réglementaire doit définir les chaînes de responsabilités transparentes au sein des établissements assujettis et consacrer l'impératif pour les organes sociaux de rendre compte de leurs actes, notamment au travers de l'amélioration de la transparence et de l'information en tant que moyen permettant d'éviter ou de réduire les sources potentielles de conflits d'intérêts ;

Réunie en session ordinaire le 24 octobre 2017 à Libreville ;

DECIDE :

Chapitre 1 : DEFINITIONS

Article 1- Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Administrateur exécutif : administrateur de l'établissement de microfinance exerçant cumulativement des fonctions au sein de l'organe exécutif dudit établissement, de l'une des sociétés apparentées ou dans le groupe auquel fait partie cet établissement.

Administrateur non-exécutif : administrateur de l'établissement de microfinance n'exerçant pas de fonction au sein de l'organe exécutif dudit établissement, de l'une des sociétés apparentées ou dans le groupe auquel fait partie cet établissement.

Administrateur indépendant : administrateur non-exécutif de l'établissement de microfinance qui n'entretient pas de relations d'affaires, familiales ou autres liens avec l'établissement assujéti ou une autre société de son groupe ainsi que les membres de leurs organes exécutifs respectifs, qui puissent compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Assemblée générale : réunion et instance de décision et de concertation des détenteurs ou propriétaires d'une fraction ou de l'intégralité du capital, de la dotation sociale ou de l'élément du patrimoine social en tenant lieu.

Conseil d'administration : organe chargé d'orienter les activités de l'établissement et de la surveillance, pour le compte des coopérateurs ou des apporteurs de capitaux, de la situation et de la gestion de l'établissement.

Comités spécialisés : Ensemble de comités mis en place par le Conseil d'administration, et chargés de l'assister dans sa réflexion et ses décisions. Ils sont composés d'administrateurs nommés par le conseil d'administration pour une période de deux ans renouvelable.

Direction générale ou organe exécutif : l'ensemble des personnes qui assurent la direction de l'établissement, conformément aux articles 28 et 29 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC.

Dirigeants sociaux : le président du conseil d'administration et les membres de la direction générale de l'établissement de microfinance ;

Organes sociaux : l'assemblée générale des actionnaires ou coopérateurs, le Conseil d'administration et la direction générale de l'établissement de microfinance.



Chapitre 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2- Le présent règlement a pour objet d'établir et d'asseoir les bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise dans les établissements de microfinance.

Article 3- Les dispositions du présent règlement sont applicables aux établissements de microfinance, tels que définis à l'article 1^{er} du règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC.

Chapitre 3 : PRINCIPES GENERAUX

Article 4- Les établissements de microfinance doivent être constitués sous une forme juridique permettant l'existence d'un conseil d'administration.

Les administrateurs, qui doivent être désignés par l'assemblée générale ordinaire, sont responsables devant ladite assemblée. Ils doivent disposer, s'agissant notamment des établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories et des organes faïtiers, de connaissances suffisantes en matière économique, bancaire, financière, juridique ou de gestion, et justifier d'une expérience dans l'administration des entreprises.

Article 5- L'effectivité du conseil d'administration se traduit par la régularité de ses réunions, lesquelles doivent se tenir suivant un programme préétabli dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Article 6- La direction générale :

1) des établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories, des organes faïtiers des réseaux et des établissements de microfinance de première catégorie dont le total de bilan est supérieur à 500 millions de FCFA doit être assurée en permanence par au moins deux dirigeants agréés.

Ces dirigeants doivent :

- a) soit être titulaires au moins d'une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement de haut niveau ;
- b) soit, en l'absence du diplôme sus évoqué, être titulaires au moins d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire et justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans des fonctions d'encadrement de haut niveau.



Les fonctions de ces dirigeants sont incompatibles avec celle de mandataire social ou tout emploi salarié dans une entité autre que ledit établissement, à l'exception des fonctions de membre de conseil d'administration ou de surveillance dudit établissement ou d'un établissement appartenant au même réseau, union, fédération ou groupe.

Au sens du présent règlement, on entend par fonction d'encadrement de haut niveau, les fonctions qui donnent à leur titulaire le pouvoir de prendre des décisions engageant l'établissement ou qui l'habilitent à diriger ou orienter les activités de ses entités.

2) des établissements de microfinance de première catégorie dont le total de bilan est supérieur à 250 millions de FCFA et inférieur à 500 millions de FCFA doit être assurée en permanence par au moins deux dirigeants agréés. Ces dirigeants doivent être titulaires au moins d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine bancaire, associatif ou coopératif.

3) des établissements de microfinance de première catégorie dont le total de bilan est inférieur à 250 millions de FCFA doit être assurée par au moins un dirigeant agréé. Ce dirigeant doit être titulaire de l'enseignement secondaire et justifier d'une expérience professionnelle le domaine bancaire, associatif ou coopératif.

Article 7- Chaque établissement de microfinance doit établir une charte du gouvernement d'entreprise qui codifie notamment la répartition des attributions entre les assemblées générales, le conseil d'administration, la direction générale, ainsi que le contrôle dudit établissement.

Chapitre 4 : EQUILIBRE ET INDEPENDANCE DES ORGANES SOCIAUX

Section I- Principes directeurs de la désignation des membres du conseil d'administration

Article 8- Le conseil d'administration est une instance collégiale qui représente l'ensemble des actionnaires ou coopérateurs et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'établissement et des épargnants.

Article 9- Dans sa quête d'indépendance, de professionnalisme et d'effectivité, le conseil d'administration doit comprendre au moins un administrateur indépendant.

Article 10- Sauf à engager sa responsabilité personnelle, chaque administrateur doit se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires ou coopérateurs, et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11- Tout établissement assujetti doit mettre en place une procédure formalisée, rigoureuse et transparente de sélection et de nomination des



administrateurs.

Article 12- La désignation des administrateurs dans les établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories et les organes factiers des réseaux, est soumise à l'information préalable de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, au moins trente (30) jours avant la date de la première réunion à laquelle prendront part les intéressés.

Dans les établissements de microfinance en réseau, l'organe factier doit s'assurer de la régularité du processus de désignation des administrateurs des établissements affiliés et de son bon fonctionnement. Il en rend compte à la Commission Bancaire.

Section II- Composition, organisation et indépendance du Conseil d'administration et de ses membres

Article 13- La composition et l'organisation des travaux du Conseil d'administration doivent être appropriées à la structure de l'actionnariat, à la dimension et à la nature de l'activité de chaque établissement et aux circonstances particulières qu'il traverse.

Article 14- Le conseil d'administration et son Président doivent préserver leur indépendance vis-à-vis de la direction générale.

Article 15- Chaque administrateur doit posséder la compétence requise pour comprendre le fonctionnement de l'établissement au sein duquel il exerce, et faire preuve d'intégrité suffisante dans l'exercice de sa mission.

Article 16- Chaque administrateur doit être soucieux de l'intérêt de tous les actionnaires ou coopérateurs, s'impliquer suffisamment dans la définition de la stratégie et dans les délibérations pour participer effectivement aux décisions du conseil d'administration.

Article 17- Chaque établissement de microfinance doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'équilibre de la composition de son conseil d'administration et de celle des Comités spécialisés mis en place, en adoptant des dispositions propres à assurer les actionnaires et les coopérateurs, que les missions sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

Article 18- Le conseil d'administration examine au cas par cas, sur proposition du Comité de nomination, la situation de chacun de ses membres au regard des critères d'indépendance définis et porte à la connaissance des actionnaires ou coopérateurs dans le rapport annuel et à l'assemblée générale lors de l'élection des administrateurs, les conclusions de son examen.



Article 19- Toute personne assumant de hautes fonctions politiques, électives ou assimilées, de nature à compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ou à lui conférer une immunité de juridiction, ne peut exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'un établissement de microfinance.

Dans les établissements de microfinance à participation publique, les personnes assumant des fonctions administratives peuvent être désignées en qualité d'administrateurs représentants de l'Etat.

Article 20- Pour prévenir les risques de conflits d'intérêts, l'administrateur indépendant ne doit pas :

- être salarié ou mandataire social de l'établissement assujetti, salarié, administrateur, directeur général ou directeur général adjoint de sa société mère ou d'une société qu'il consolide et ne pas avoir exercé l'une de ces fonctions au cours des cinq années précédentes ;
- être mandataire social d'une société dans laquelle l'établissement assujetti détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social actuel ou passé de l'établissement détient un mandat d'administrateur ;
- être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement de l'établissement assujetti ou ne doit pas être lié directement ou indirectement à l'une de ces personnes ;
- avoir de lien familial avec un mandataire social de l'établissement de microfinance ;
- avoir été auditeur interne ou externe de l'établissement assujetti au cours des cinq dernières années.

Chapitre 5 : SEPARATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR GENERAL

Article 21- Les règles internes en vigueur dans chaque établissement de microfinance doivent définir de manière claire et sans équivoque, les modalités de séparation des responsabilités à la tête de l'établissement qui garantissent un équilibre des pouvoirs et de l'autorité, de manière à éviter la concentration du pouvoir de décision entre les mains d'une seule et même personne.

Article 22- Les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général d'un établissement de microfinance ne doivent pas être exercées par une même personne.



Article 23- Les règles internes définissent la répartition des attributions entre le président du conseil d'administration et le directeur général.

Article 24- Le président du conseil d'administration est responsable du fonctionnement du conseil en assurant son effectivité dans tous les aspects de ses missions.

Article 25- La direction générale est responsable de la gestion courante de l'établissement de microfinance et de l'information du conseil d'administration.

Chapitre 6 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DILIGENCES DES ADMINISTRATEURS

Article 26- Le conseil d'administration définit la stratégie de l'établissement de microfinance, désigne les mandataires sociaux chargés de gérer l'établissement dans le cadre de cette stratégie, choisit le mode d'organisation, contrôle la gestion et veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ou coopérateurs ainsi qu'aux marchés, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes.

Le conseil d'administration suit et évalue les performances de la direction générale ainsi que son adhésion aux orientations stratégiques définies.

Article 27- Le conseil d'administration se réunit régulièrement, au moins trois fois par an.

Le nombre de réunions du conseil d'administration et de ses Comités spécialisés, ainsi que la participation individuelle des administrateurs, doivent être clairement mentionnés dans un rapport transmis annuellement aux actionnaires ou aux coopérateurs.

Article 28- Chaque administrateur exerce ses fonctions en toute objectivité, indépendance et compétence dans l'intérêt de l'établissement de microfinance.

Article 29- Chaque administrateur doit signer une charte spécifiant les contours de sa relation avec l'établissement de microfinance, notamment en termes de droits et d'obligations.

Article 30- La durée des mandats des administrateurs est celle prévue dans les dispositions de droit commun régissant les sociétés commerciales et les sociétés coopératives.

Article 31- La direction générale est tenue de mettre à la disposition des administrateurs en temps utile, des informations suffisantes et de qualité sous une forme appropriée pour leur permettre d'assumer convenablement leurs tâches.



Article 32- Les administrateurs bénéficient en fonction de leurs besoins spécifiques, d'une mise à jour des informations nécessaires pour remplir leur rôle au conseil d'administration et dans ses comités spécialisés.

Chapitre 7 : MISE EN PLACE DES COMITES SPECIALISES

Article 33- Sans préjudice des dispositions fixées par le règlement COBAC R EMF-2017/06 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance, chaque établissement de microfinance des deuxième et troisième catégories, ainsi que les organes faitiers des réseaux, doit mettre en place des comités spécialisés chargés au besoin d'assister le conseil d'administration sur des questions spécifiques.

S'agissant des établissements affiliés, l'organe faitier apprécie, en fonction de la taille et du volume d'activité de chaque établissement, la nécessité de mettre en place des comités spécialisés. Il en rend compte au Secrétaire Général de la COBAC.

Article 34- La délégation par le conseil d'administration de certains pouvoirs à ses comités spécialisés et à la direction générale ne peut en aucune manière conduire à limiter les missions ou les responsabilités du conseil et de ses administrateurs, ni à les en décharger.

Article 35- Les établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories, ainsi que les organes faitiers des réseaux doivent mettre en place notamment, un comité de rémunération, un comité d'audit, un comité des engagements et un comité du gouvernement d'entreprise.

Le comité du gouvernement d'entreprise doit notamment conduire le processus de nomination des administrateurs, et de leur réélection en fin de mandat, après évaluation de leurs performances.

Pour le cas spécifique des établissements affiliés à un réseau, les tâches dévolues à ces comités spécialisés incombent à l'organe faitier lorsque ces derniers n'en disposent pas en leur sein.

Article 36- Chaque comité spécialisé doit disposer d'une procédure écrite de délégation formelle de pouvoir avec des termes de référence clairs et des obligations précises de reporting de ses travaux.



Chapitre 8 : INDEMNITE ET REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Article 37- Le montant de l'indemnité des administrateurs doit être suffisant pour attirer, retenir et motiver les administrateurs de qualité requise pour les meilleures performances, en cohérence avec l'ampleur des tâches et responsabilités respectives.

Le montant de l'indemnité des administrateurs doit également tenir compte de la taille et de la situation financière de l'établissement, notamment son résultat net d'exploitation de l'exercice considéré et de l'exercice précédent.

Article 38- Aucune indemnité ne constituant pas la contrepartie d'un travail effectif ou d'un mandat spécial ne peut être versée à un administrateur à ce titre.

Article 39- L'indemnité des administrateurs non-exécutifs doit refléter leur implication effective en temps et en responsabilité dans les travaux du conseil.

Article 40- Le comité de rémunération doit faire des recommandations au conseil d'administration sur la rémunération de la direction générale.

Article 41- Les dirigeants et le président du conseil d'administration ne doivent pas prendre part aux décisions relatives à leur rémunération.

Chapitre 9 : GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article 42- Le conseil d'administration doit veiller avec une attention particulière à prévenir les éventuels conflits d'intérêts, à la transparence de l'information fournie et à tenir équitablement compte de tous les intérêts en présence.

Article 43- Le comité de gouvernement d'entreprise est chargé de formuler des propositions au conseil d'administration pour la gestion des conflits d'intérêts par la mise en place, le suivi et l'évaluation d'un code d'éthique et de bonne conduite des affaires.

Article 44- Une procédure particulière doit permettre aux administrateurs et aux dirigeants d'éviter les conflits d'intérêts en informant le président du conseil d'administration de toute situation de potentiels conflits avec l'établissement de microfinance.

Article 45- Une interdiction formelle doit être faite aux administrateurs et aux dirigeants d'effectuer des transactions sur les titres de l'établissement de microfinance et, notamment, celles précédant l'annonce des résultats financiers.



Chapitre 10 : EVALUATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 46- L'évaluation du conseil d'administration, de ses comités spécialisés et de ses membres doit être réalisée suivant une procédure ratifiée par le conseil d'administration.

Article 47- L'évaluation des membres de la direction générale doit être faite annuellement, suivant une procédure validée par le conseil d'administration.

Article 48- Le président du conseil d'administration doit veiller à ce que le comité du gouvernement d'entreprise réalise systématiquement ces évaluations de performance. Le conseil d'administration prend des décisions sur la base des résultats desdites évaluations et procède aux ajustements appropriés.

Le rapport prévu à l'article 69 du règlement COBAC EMF R-2017/06 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance doit rendre compte, dans les mêmes conditions, de l'exécution des obligations prescrites dans le présent règlement.

Chapitre 11 : DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DES COOPERATEURS

Article 49- Chaque établissement de microfinance, à travers son conseil d'administration, doit instaurer un dialogue permanent et constructif avec les principaux actionnaires et coopérateurs sur la base de leurs engagements et d'une compréhension mutuelle des objectifs.

Article 50- Le conseil d'administration doit veiller au respect de toutes les dispositions légales, réglementaires, statutaires et professionnelles relatives notamment à l'information des actionnaires et coopérateurs sur ses propres activités, ainsi que sur celles de l'établissement.

Article 51- Le conseil d'administration doit utiliser efficacement les assemblées générales annuelles pour communiquer avec les actionnaires ou les sociétaires.

Il doit ainsi s'assurer que chaque projet de résolution soumis à l'assemblée générale est accompagné d'explications détaillées.

Article 52- Dans la perspective de la convocation et de la tenue des assemblées générales, le conseil d'administration doit, conformément aux exigences de programmation, solliciter dans les délais et par annonce aux actionnaires et coopérateurs qui le souhaitent, de lui faire connaître leurs propositions.

Article 53- Le conseil d'administration doit veiller à faciliter la participation des actionnaires et coopérateurs aux assemblées générales en fixant les dates de réunion et en mettant à leur disposition la documentation, au moins 15 jours



ouvrables avant l'Assemblée.

Article 54- Le conseil d'administration doit veiller à codifier par écrit, dans les statuts ou dans la charte du gouvernement d'entreprise instituée à l'article 7 du présent règlement, les rôles du président du conseil, de l'assemblée générale, des scrutateurs et du Secrétaire de séance au cours des réunions des administrateurs ou des actionnaires et coopérateurs.

Chapitre 12 : EVALUATION DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Article 55- Dans les établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories ainsi que les organes faïtiers des réseaux le conseil d'administration, à travers son comité du gouvernement d'entreprise, doit évaluer, suivant une périodicité prédéfinie, le système de gouvernement d'entreprise mis en place.

S'agissant des établissements affiliés à un réseau, l'évaluation du système de gouvernement d'entreprise mis en place doit être effectuée par l'organe faïtier, à qui il revient la charge de rendre compte de la situation globale du réseau à la Commission Bancaire.

Article 56- Le conseil d'administration doit veiller à la publication de la structure du gouvernement d'entreprise : l'organisation du conseil, ses comités spécialisés, la procédure de nomination, l'évaluation, la composition de l'équipe de direction, les dispositifs de contact avec les actionnaires, la signature par les administrateurs des contrats de prestation de service.

Article 57- Les actionnaires doivent accorder une attention particulière à l'évaluation de la structure et la composition du Conseil, la pertinence et l'application de la charte de gouvernement d'entreprise et du code d'éthique, ainsi que l'évaluation des performances du conseil d'administration, de ses membres et de ses comités spécialisés.

Chapitre 13 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DU PERSONNEL

Article 58- Le conseil d'administration et la direction générale doivent créer des conditions favorables à l'épanouissement professionnel et social du personnel et instituer des politiques et mesures adéquates visant à la préservation des intérêts des employés de l'établissement de microfinance.

Article 59- Chaque établissement de microfinance doit mettre en place des codes d'éthiques, ainsi que des mécanismes permettant au personnel d'alerter la direction générale ou le conseil d'administration sur les dérapages constatés.

Article 60- La direction générale doit instaurer une franche, transparente et régulière communication avec le personnel sur les opérations et performances financières de l'établissement de microfinance.



Article 61- Le conseil d'administration et la direction générale doivent mettre en place des politiques et pratiques de rémunération, de couverture des charges et de motivation des employés, conformes aux dispositions de la législation du travail ou de tout autre accord, notamment la convention collective régissant le secteur ou la branche d'activités.

Chapitre 14 : DISPOSITIONS FINALES

Article 62- Les établissements de microfinance de la CEMAC en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, disposent d'une période transitoire de vingt-quatre (24) mois maximum, pour se conformer aux dispositions du règlement.

Article 63- En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les mesures prévues par la réglementation en vigueur s'appliquent.

Article 64- Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 65- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 66- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Ainsi décidé et fait à Libreville le 24 octobre 2017, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE épouse EKO EKO, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Monsieur François GIOVALUCCHI, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOU, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, *membres*.

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,

